PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-619

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives au "**TRI / TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES ",** prévues pour l'exercice 2010.

MUNICIPALITÉS HABILES

Municipalité de Durham-Sud
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village
Municipalité de Saint-Bonaventure
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham
Municipalité de Saint-Eugène
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham
Municipalité de Saint-Lucien
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire
Ville de Drummondville

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 30 septembre 2009;

ATTENDU le règlement # MRC-509 de la MRC, par lequel celle-ci déclare et prend compétence à l'égard de la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables;

ATTENDU la résolution # mrc7937/06 par laquelle la MRC concluait une entente concernant la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables avec Récupér**action** Centre-du-Québec inc.;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts pour la fourniture des services reliés au tri et au traitement des matières recyclables, au montant de 221 916 $ répartie selon le tonnage au 30 septembre 2009; le tout en fonction du contrat conclu avec Récupér**action** Centre-du-Québec inc., le 23 octobre 2006;

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-619**, unanimement statué ce qui suit savoir :

1) Il sera et il est par les présentes mensuellement requis de chacune des municipalités habiles de la MRC de Drummond ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément au contrat entre la MRC de Drummond et Récupér**action** Centre-du-Québec inc..

2) Il sera également requis, à titre de versement initial, la somme de 1 393,30 $ des nouvelles municipalités participantes, lesquelles se voient cotiser cette somme en janvier 2010; le tout tel qu'il appert au tableau # 1 ci-annexé et constitue un aperçu des coûts anticipés pour 2010.

2) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: *Francine Ruest Jutras*
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé : *Michel Gagnon*
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **25 novembre 2009**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9112/09**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **25 novembre 2009**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 8 décembre 2009

Michel Gagnon
Directeur général